

**Décision n° 2021-27 du 19 février 2021
portant institution d'une régie de recettes auprès du Cerema**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013, relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

décide

Article 1

Il est institué une régie de recettes auprès du Cerema intitulée « Régie de recettes du Cerema ».

La régie est installée 2 rue Antoine Charial, 69003 LYON.

Article 2

La régie de recettes est chargée de l'encaissement des recettes de la boutique en ligne :

- vente de documents ;
- vente de publications ;
- vente de cartes de transports ;
- vente de logiciels ;

selon les modes de règlement suivants :

- virement ;

- mandat administratif ;
- carte bancaire sur place ou à distance.

Article 3

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction régionale des finances publiques du Rhône.

Article 4

Toute somme versée sur le compte de dépôts de fonds au Trésor à compter du 1^{er} janvier 2021 est traitée par le régisseur en fonction.

Article 5

Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées à l'agent comptable principal, dès que le montant des encaissements dépasse le montant de 45 000 € et au moins une fois par mois.

Article 6

Le régisseur transmet à l'agent comptable principal les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins et reversées à la caisse de l'agent comptable principal au minimum une fois par mois.

Article 7

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination du régisseur.

Article 8

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination du régisseur.

Article 9

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 10

Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le directeur général du Cerema, après agrément de l'agent comptable principal.

Article 11

La présente décision abroge la décision n° 2019-45 du 8 février 2019.

Article 12

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 19/02/2021

Le directeur général



Pascal Berteaud